

LE PREFET
Commissaire de la République de la Région Alsace
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la circulaire du 28 Décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, et notamment de son article 5 ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 Juillet 1985, relative au plan ORSEC "Risques technologiques" du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Messieurs les Commissaires de la République ;
- VU la circulaire du 2 Août 1985 du Ministre de l'Environnement à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de l'instruction ORSEC "Risques technologiques" ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 Juillet 1958, 29 Juillet 1959, 16 Juillet 1960, 19 Mai 1961, 7 Mai 1965, 22 Juin 1967, 7 Décembre 1967, 6 Juillet 1970, 15 Novembre 1971, 11 Avril 1973, 4 Avril 1974, 14 Avril 1976, 16 Décembre 1976, 1er Décembre 1978, 14 Juin 1979, 3 Octobre 1979 et 29 Août 1985 autorisant et règlementant l'exploitation par la Société ROHM and HAAS d'unités de fabrication de LAUTERBOURG ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche -Région ALSACE-, Inspection des Installations Classées en date du 10 octobre 1986 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 16 décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de fixer des prescriptions correspondant aux meilleures techniques possibles en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation desdites unités ;

CONSIDERANT que dès lors il est nécessaire de disposer à bref délai d'une évaluation technique et économique précise des possibilités d'amélioration à partir des conditions de fonctionnement actuelles de l'usine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux susvisés, autorisant l'exploitation des unités de la société ROHM and HAAS France à LAUTERBOURG sont complétés par les articles suivants.

Article 2 :

Une étude de dangers telle qu'elle est énoncée par le décret du 21 Septembre 1977 et la circulaire du 28 Décembre 1983 susvisée, est établie par l'exploitant et remise à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, Inspection des Installations Classées avant le 1er juillet 1988.

L'étude portera sur l'ensemble des unités mettant en oeuvre les substances dangereuses définies ci-après en application de l'annexe III de la Directive Européenne (le numéro de référence est indiqué en annexe) :

- sulfure de carbone (N° 20)
- ether méthylique monochloré (N° 46)
- substances inflammables définies conformément à l'annexe IV c) i) de la Directive européenne (n° 124 : gaz inflammables)
- substances inflammables définies conformément à l'annexe IV c) iii) de la Directive européenne (n° 150 : liquides inflammables utilisés dans des conditions particulières)

Sont à prendre en compte pour l'étude des dangers, les stocks de matières premières, produits intermédiaires, produits finis et résidus y compris les quantités "en cours" dans le cadre des réactions et préparations diverses, les capacités de stockage et les quantités transportées en arrivée ou départ.

En application de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, au vu de cette étude de dangers, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer un arrêté complémentaire à la signature du Commissaire de la République après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 3 :

L'étude des dangers établira notamment le recensement et la description des accidents susceptibles d'intervenir. Seront inclus dans le champ de l'étude, les dangers que peuvent présenter les installations elles-mêmes et les causes externes possibles telles que les séismes et autres phénomènes naturels, les chutes d'avions, les risques liés à la proximité d'installations dangereuses appartenant ou non à l'usine, des ouvrages de transport ainsi que la malveillance et l'attentat.

L'étude des dangers devra, en outre, apporter la preuve que les conjonctions d'évènements simples ont bien été considérés dans l'identification des causes d'accidents ; des méthodes telles que la construction d'arbres des causes ou d'arbres de défaillance permettront de systématiser cette recherche, de faciliter l'étude du déroulement des accidents, et d'évaluer correctement la nature et l'extension des conséquences d'un accident pour l'environnement et les populations concernées.

L'étude devra conclure par la justification des mesures envisagées en matière de prévention.

L'étude précisera en outre, compte tenu des moyens de secours publics connus, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles dans l'éventualité d'un sinistre. Les grandes lignes du plan d'opération interne à l'entreprise figureront dans cette étude.

Article 4 :

L'étude visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excèdera pas 1 an.

Article 5 :

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 6 :

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Commissaire de la République. Il prendra, en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 (J.O. du 2 Octobre 1985).

Article 7 :

L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 8 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 :

Exécution et ampliation

- Monsieur le Secrétaire Général du département du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de LAUTERBOURG,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
- Messieurs les Ingénieurs de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

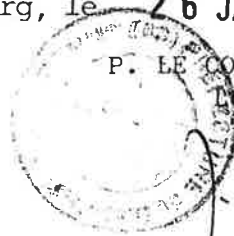
- Monsieur le Maire de LAUTERBOURG (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche (3 exemplaires)
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre
- Monsieur l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur départemental de la protection civile.

Strasbourg, le 26 JAN. 1987

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER,



P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS